

Statuts de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française

Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 juin 2024



Titre I - But & Composition de l'Association.....	2
Titre II – L'Assemblée Générale	5
Relations avec la FFA.....	7
Titre III - Administration.....	9
Section 1 - Le Conseil Fédéral.....	9
Section 2 - Le Président et le Bureau Fédéral	12
Section 3 – Les Commissions Fédérales.....	13
Titre IV - Ressources Annuelles	15
Titre V - Modification des Statuts & Dissolution	15
Titre VI - Surveillance & Règlement Intérieur.....	16
Titre VII – Dispositions Particulières Relatives à la Fédération Internationale d'Athlétisme – World Athletics (WA).....	17
Titre VIII – Relation avec la FFA.....	18

Titre I - But & Composition de l'Association

Article 1 L'Association dite « Fédération d'Athlétisme de Polynésie française » fondée le 17 avril 1996 a pour objet : « Organiser, développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes, à savoir en stade et hors stade ».

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Pirae, stade Pater. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Suivant la convention signée le 30 mars 2010, la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française (FAPF) est devenue une structure déconcentrée de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et est la seule représentante de la FFA dans la Polynésie Française. À ce titre la FAPF est tenue d'affilier tous ses membres et de licencier tous ses adhérents à la FFA.

À ce titre la FAPF, en fonction des spécificités du territoire de la Polynésie Française :

- Développe et contrôle, sur son territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes
- Applique la politique de développement et la réglementation de la FFA.
- Défend les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme.
- Assure la représentation de l'athlétisme sur le plan régional.

La FAPF est régie par les présents statuts qui doivent être compatibles avec les statuts de la FFA, conformes au Règlement Intérieur de la FFA et validés en amont par cette dernière conformément à l'article « Modification des statuts » ci-dessous.

Article 2 La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176/AFP du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie Française.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Elle peut participer à la vie des Fédérations, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la Fédération ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la Fédération.

Article 3 L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

La FAPF reconnaît 3 types de club, à savoir les Clubs constitués dans le but :

- D'organiser et de développer la pratique de l'Athlétisme ;
- D'organiser des manifestations d'Athlétisme ;
- D'organiser et de développer la pratique de l'Athlétisme et d'organiser des manifestations d'Athlétisme.

Article 4 Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement

d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 5 La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, pour non-respect des statuts et règlements de la FAPF ou pour tout motif grave.

La qualité de membre se perd aussi par :

- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent, dont le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation auprès de la FFA ;
- La radiation prononcée par la FFA sur proposition du Conseil Fédéral de la FAPF pour défaut de paiement des cotisations annuelles et/ou de toutes autres sommes qui lui sont dues dans les délais impartis ;
- La radiation prononcée par la FFA à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- La dissolution pour quelque cause que ce soit



Article 6 Les moyens d'action de la Fédération sont l'organisation de compétitions, de stages, de déplacements, de rencontres sportives, de bals, de tombolas et de publications diverses.

Article 7 La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des ligues. Sauf dérogation accordée par le Président du Gouvernement, ces ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations
- Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association. et le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

La Fédération peut constituer en son sein, après avis du comité olympique et sportif de Polynésie Française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération

Les associations peuvent seules constituer un organisme territorial dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements affiliés, et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations

- Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Conseil Fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 10 et 13 des présents statuts.

Toutefois le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu par l'article 10, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 8 des présents statuts.



Titre II – L'Assemblée Générale

Article 8 L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés par la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération à jour de leurs cotisations.

Les représentants élus des groupements affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements sportifs selon le barème suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
- De 11 à 20 licenciés : 2 voix
- De 21 à 30 licenciés : 3 voix
- De 31 à 50 licenciés : 4 voix
- De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
- Au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés

Les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- Jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- De 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- Au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, par courrier recommandé.

Article 9.1 L'assemblée générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le président de la Fédération sur décision du Conseil Fédéral, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Précision sur la représentation des clubs :

Les Clubs sont représentés par leur Président ou toute personne mandatée expressément à cet effet. Cette dernière doit être licenciée au titre de ce Club à la date de l'assemblée générale, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire général.

La Commission des statuts et règlements de la Ligue se réunit immédiatement avant l'assemblée générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des Clubs ; elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir un

pouvoir que d'un seul autre Club ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La moitié des membres de la Fédération doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, 24 heures après sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la Fédération, soit par le Président ou soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit être envoyé par tout moyen à tous les membres de l'assemblée générale au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. À ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout document ou élément devant servir aux délibérations doit être transmis aux membres de l'assemblée générale dans un délai raisonnable avant sa tenue.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut se réunir de manière dématérialisée. Dans cette hypothèse, les modalités techniques d'approbation des résolutions seront fixées par le Conseil Fédéral.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, pour une durée de six exercices conformément au droit commun, un commissaire aux comptes. Celui-ci assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois et de la réglementation en vigueur. Il présente, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale.

Elle élit tous les quatre ans le ou les Délégué(s) des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret par tout moyen permettant de garantir leur anonymat.

Les autres votes sont à main levée, à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins la moitié des représentants des clubs présents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération. Les représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés peuvent s'en faire délivrer copie.

Ont accès à l'assemblée générale et peuvent participer aux débats :

- Les représentants et élus des Clubs ;
- Les membres du Conseil Fédéral de la FAPF ;
- Les Présidents des Commissions régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Conseil Fédéral de la FAPF ;
- Les personnes rétribuées de la FAPF dont la présence est autorisée par le Président ;
- Les personnes invitées par le Président.

Ont accès à l'assemblée générale pour assister :

- Les licenciés des clubs

Relations avec la FFA

Article 9.2 – Transmission de documents

Conformément au règlement intérieur de la FFA et selon les délais qui y sont indiqués, la FAPF adressera à la FFA :

- Le nom du ou des Délégué(s) de ses Clubs à l'Assemblée Générale ordinaire de la FFA, les noms et numéros d'affiliation des clubs auprès desquels ils sont licenciés et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
- Le rapport de gestion administrative et sportive et de mise en œuvre de la politique fédérale.
- Les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le cas échéant :
- Les noms, des membres du Conseil Fédéral ;
- La composition du Bureau ;
- Le nom et les coordonnées du correspondant.



Article 9.2 bis La FAPF établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 9.3 – Représentation des Clubs de la FAPF à l'Assemblée Générale ordinaire de la FFA

Les Clubs de la FAPF sont représentés à l'Assemblée Générale ordinaire de la FFA par un ou des Délégué(s) dont le nombre est défini par les Statuts de la FFA. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est calculé en fonction des dispositions des Statuts de la FFA.

Les délégués de Clubs élus doivent être licenciés au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Dans l'hypothèse où un Délégué de Club muterait dans un autre Club après son élection, son mandat serait révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Le Délégué de Club mute dans un Club dans lequel un Délégué de Club est déjà licencié
- Le Délégué de Club mute dans une autre Ligue.

Article 9.4 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

Au cours de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFA, sont élus pour la durée de l'Olympiade, parmi les licenciés de la FAPF âgés d'au moins 18 ans, le ou les Délégué(s) appelé(s) à représenter les Clubs de la FAPF à l'Assemblée Générale ordinaire

fédérale dans les conditions suivantes :

- Le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés de la FAPF au 31 août de la saison administrative précédente ;

Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat.

Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la FAPF au moins 7 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures jusqu'en séance dans le respect de la présente disposition.

La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués.

En cas d'absence d'un des Délégués lors de l'AG ordinaire de la FFA, l'octroi d'un pouvoir est possible dans les conditions prévues dans les statuts de la FFA.

Le mandat de Délégué de Clubs de la FAPF est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. En cas d'élection au Comité Directeur de la FFA, le Délégué de Club de la FAPF ainsi élu au Comité Directeur de la FFA sera remplacé selon les règles de vacances.

Toutefois, cette disposition ne trouve pas application dans la période précédant le renouvellement des instances dirigeantes fédérales. Durant cette période exclusivement, les fonctions de membre du Comité Directeur de la FFA et de délégués de Clubs pourront être cumulées jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale électorale de la FFA.

En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'olympiade, il est pourvu selon les modalités prévues aux présents Statuts, en remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la FAPF suivant la constatation de la vacance.

Article 9.5 : Conformité

Les statuts et les règlements de la FAPF doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFA. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts et les règlements de la FFA prévaudront.

En outre, les règlements de la FAPF doivent être conformes et compatibles avec les statuts de la FAPF. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la FAPF prévaudront.



Titre III - Administration

Section 1 - Le Conseil Fédéral

Article 10 La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral, outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération

Outre les présidents de ligues, il comprend :

- 12 membres pour moins de 1000 licenciés ;
- 14 membres pour 1000 licenciés et plus.

Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le Conseil Fédéral suit l'exécution du budget.

Le Conseil Fédéral arrête chaque année les comptes (bilan, compte de résultats et annexe des comptes) avant de les proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil Fédéral. Le nombre de mandats de plein exercice pour un même président ne peut être supérieur à trois (consécutifs ou non). Il est entendu qu'un mandat de plein exercice est un mandat exercé durant au moins la moitié de sa durée initialement prévue (soit au moins deux ans).

Les listes de candidats au Conseil Fédéral comprennent une représentation des deux sexes dont l'écart entre le nombre de membres de chacun des deux sexes ne peut pas être supérieur à 1.

Les candidats doivent avoir 18 ans révolus au jour de l'élection. Ils doivent être licenciés auprès de la FFA dans un club membre de la FAPF à la date limite de dépôt des candidatures, à défaut le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

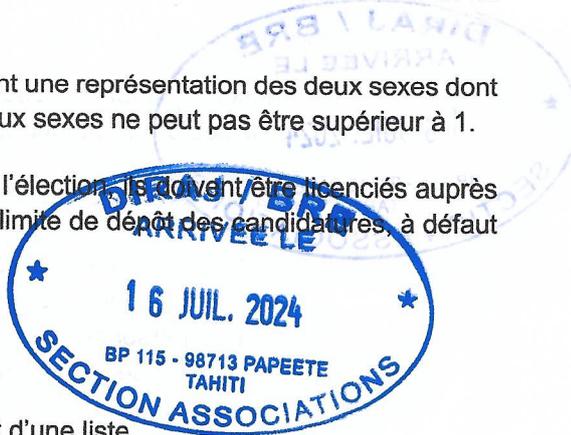
À peine de nullité des listes concernées :

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- Nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'assemblée générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'assemblée générale

Les listes de candidats doivent parvenir, à la Fédération, au moins 15 jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les



établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'assemblée générale pour la présidence de la Fédération.

L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote.

Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le Conseil Fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le Conseil Fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral.

Les présidents de ligue sont membres de droit du Conseil Fédéral. Le mandat du Conseil Fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités décrites dans le Règlement intérieur.

S'ils ne sont pas membres élus du Conseil Fédéral, les Présidents des commissions peuvent assister avec voix consultative, aux réunions du Conseil Fédéral de la FAPF.

Les agents rétribués de la FAPF peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président ou le Bureau Fédéral peuvent inviter à titre consultatif toute personne dont ils jugent la présence utile.

Le Conseil Fédéral propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des membres affiliés et décide des tarifs de toutes dispositions financières.

Ne peuvent être candidats ou élus au Conseil Fédéral :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
4. Les personnes occupant une situation administrative rétribuée au sein de la Ligue et les agents du territoire ou de l'État placés auprès de la FAPF
5. Les personnes ne satisfaisant pas à la condition d'honorabilité prévue par la loi

Ne peuvent être candidats ou élus au Conseil Fédéral les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée pour une durée démarrant au plus tôt la date limite de dépôt des candidatures ou au plus tard le dernier jour du mandat brigué :

1. Une sanction disciplinaire suspendant sa licence, lui interdisant l'exercice de la fonction



- de dirigeant ou d'être éligible ;
2. Une sanction disciplinaire par l'Agence française de lutte contre le dopage.

En cours de mandat, toute personne dont la situation serait incompatible avec les dispositions ci-dessus serait de facto révoquée.

Article 11 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ; Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum ;
3. La révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'assemblée générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau Conseil Fédéral. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du Conseil Fédéral, du nouveau président, et du nouveau bureau fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 12 Le Conseil Fédéral se réunit au moins quatre fois par an, Il est convoqué par le président de la FAPF ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil Fédéral peut se réunir, en tout ou partie, de manière dématérialisée

Les membres du Conseil Fédéral doivent être titulaires d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de l'Assemblée Générale annuelle. A défaut, sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Conseil Fédéral. Le poste sera vacant et pourra être pourvu à l'Assemblée Générale suivante selon les modalités décrites dans le Règlement intérieur.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du Conseil Fédéral. Une seule procuration par membre est autorisée.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sera transmis au représentant des clubs.

Article 13 Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil Fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés

Section 2 - Le Président et le Bureau Fédéral

Article 14 La Fédération est administrée, entre les réunions du Conseil Fédéral, par un bureau fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil Fédéral

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Conseil Fédéral et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau Fédéral.

Le bureau fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Conseil Fédéral.

Les membres du bureau fédéral sont convoqués par le Président.

Les membres du bureau fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 15 Le bureau fédéral est composé, outre le président de la Fédération, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le Conseil Fédéral en son sein, sur proposition du président de la Fédération. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.

Les membres du bureau fédéral doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau fédéral sur proposition du président.

Le président est élu au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral parmi les membres de ce dernier. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Le président préside et assure la police des séances de l'assemblée générale, du Conseil Fédéral et du bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale, du Conseil Fédéral et du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

Article 16 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou celui dont la priorité est donnée par le règlement intérieur.



Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

Section 3 – Les Commissions Fédérales

Article 16.1 Le Conseil Fédéral est assisté dans sa mission par des Commissions fédérales. Il doit être institué :

- La Commission électorale (CE)
- La Commission Sportive et d'Organisation (CSO), Classements
- La Commission des Statuts et des Règlements (CSR)
- La Commission Technique (CT) (comprenant le haut-niveau, les jeunes, les Masters, la Marche)
- La Commission Running (CR) la Commission Médicale (CM)
- La Commission des Officiels Techniques (COT)
- La Commission Disciplinaire (CD)
- La Commission Disciplinaire d'Appel (CDA)

Le domaine Formation est assuré par la Direction Technique et le Bureau Fédéral de la FAPF.

Article 16.2 Les Commissions ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes sauf clauses spécifiques décidées par le Conseil Fédéral de la FAPF, en accord avec la FFA ou prévues au sein des présents Statuts. Elles peuvent être consultées et saisie par le Bureau Fédéral sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau Fédéral toute proposition appropriée.

Article 16.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Conseil Fédéral élit les présidents des Commissions sur proposition du Président de la FAPF et après appel à candidature. Ils sont alors chargés avec deux membres du Conseil Fédéral de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Bureau Fédéral.

Article 16.4 Les présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau fédéral ou à la demande de celui-ci.

Article 16.5 Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de la FAPF sont membres de droit de chaque Commission fédérale.

Article 16.6 Chaque Commission, à l'exception des commissions disciplinaires, se réunit au moins une fois par an. A chacune de leur réunion, un procès-verbal est dressé pour transmission au Bureau fédéral. Il relate les décisions prises et les échanges des membres et participants.

Article 16.7 Les présidents des Commissions peuvent inviter avec voix consultative toutes personnes utiles à leurs travaux.

Article 16.8 Le Conseil fédéral peut décider de créer d'autres Commissions ou groupes de travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Article 16.9 Dispositions spécifiques à la Commission électorale

La Commission électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote relatifs aux élections des instances dirigeantes de la FAPF et des représentants à l'assemblée générale de la FFA



La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Conseil fédéral, au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission électorale :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue et des délégués de Clubs ;
- Les personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue et des délégués de Clubs ;
- Les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue.

Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Conseil fédéral.

Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

La Commission a compétence pour :

- Transmettre au Comité directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
- Traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents Statuts ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires - Se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Titre IV - Ressources Annuelles

Article 17 Les ressources annuelles de la Fédération comprennent

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'état, de la Polynésie Française et des établissements publics ;
5. Les fonds accordés par la FFA, l'OAA et WA ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18 La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre V - Modification des Statuts & Dissolution

Article 19 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix

Article 19.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA via sa Commission des statuts et des règlements

Article 20 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-dessus.

Article 21 En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 22 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.



Titre VI - Surveillance & Règlement Intérieur

Article 23 Le Président de la Fédération ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du Gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 24 Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 Le règlement intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée

Article 25.1 Le règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la FAPF. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur le cas échéant.



Titre VII – Dispositions Particulières Relatives à la Fédération Internationale d'Athlétisme – World Athletics (WA)

Article 26 Aucun athlète ne recevra le consentement de la FAPF d'utiliser un représentant « d'athlète », et aucun représentant d'athlètes ne sera autorisé sans l'existence d'un contrat écrit entre l'athlète et son représentant. Ledit contrat devra contenir les clauses minimales établies dans la réglementation de WA pour les représentants d'Athlètes

Article 27 Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération (FAPF) sont prononcées en première instance par la commission disciplinaire et en appel par la commission d'appel

Article 28 La FAPF fera effectuer des contrôles anti-dopage. Un rapport sera fourni tous les ans à ce propos à WA.

La FAPF permettra à WA d'effectuer des contrôles anti-dopage sur les athlètes de la FAPF lors des Championnats Territoriaux de la FAPF ou lors de tout meeting similaire ou en dehors des compétitions.

Article 29 Rapports Internationaux

La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française, structure déconcentrée de la FFA est affiliée à WA (et, par l'intermédiaire de WA, à l'Oceania Athletic Association (OAA)).

La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les Statuts, Règles et Réglementations en vigueur de WA, de l'OAA et de la FFA ainsi que toute nouvelle modification apportée. Cela s'applique en particulier aux règles Anti-dopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les Représentants d'Athlètes.

Tout citoyen de Polynésie Française élu au Conseil de WA ou au conseil de l'OAA est automatiquement membre du Conseil Fédéral de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française avec voix consultative, à condition d'être titulaire d'une licence FAPF.



Titre VIII – Relation avec la FFA

Article 30 La FAPF s'engage à communiquer à ses membres, la convention entre la FAPF et la FFA. L'ensemble des modifications de la convention, sera proposé à l'approbation du Conseil Fédéral.

Les présents statuts ont été :

- Adoptés le 19 janvier 2001.
- Modifiés le 16 juin 2001
- Modifiés le 27 juin 2005
- Modifiés le 09 août 2010
- Modifiés le 11 août 2011
- Modifiés le 20 janvier 2017
- Modifiés le 25 mars 2019
- Modifiés le 21 janvier 2023
- Modifiés le 21 juin 2024



La Présidente

Mme Cécile GILROY

Le Secrétaire Général

M. Peter MEUEL